

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

POUR UNE MONTAGNE VIVANTE ET SOUVERAINE - (N° 2755)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 43

AMENDEMENTprésenté par
M. Grenon

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans les territoires de montagne, les décisions relatives à la gestion, à l'exploitation ou à la délégation de la ressource en eau sont mises en œuvre de manière à garantir durablement l'approvisionnement en eau potable ainsi que la préservation des usages agricoles et énergétiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les territoires de montagne constituent les principales zones de captage, de stockage et de régulation de la ressource en eau, indispensable à l'approvisionnement en eau potable, au maintien des activités agricoles, à la production d'énergie ainsi qu'à la prévention des risques naturels.

Dans un contexte de pression croissante sur la ressource hydrique, accentuée par les effets du changement climatique, il apparaît nécessaire de renforcer les garanties encadrant sa gestion afin d'assurer la continuité et la sécurité de ses usages essentiels.

Le présent amendement vise ainsi à introduire une exigence juridique explicite imposant que les décisions relatives à la gestion, à l'exploitation ou à la délégation de la ressource en eau garantissent durablement l'approvisionnement en eau potable ainsi que les usages agricoles et énergétiques.

Il s'inscrit dans une logique de sécurisation des fonctions vitales assurées par les territoires de montagne, tout en laissant aux autorités compétentes la capacité d'adapter les modalités de gestion aux réalités locales.